

REPUBLIQUE DU NIGER

2 cofres

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

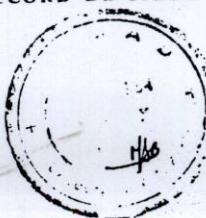
ET

LE CENTRE AFRICAIN POUR L'APPLICATION DE

LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT

(A C M A D)

ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE



ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LE CENTRE AFRICAIN POUR L'APPLICATION DE

LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT

(ACMAD)

ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LE CENTRE AFRICAIN POUR L'APPLICATION DE
LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT
(ACMAD)

Le Gouvernement de la République du Niger et le Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement;

Considérant la Résolution 540(XX) de la Conférence des Ministres de la C.E.A portant création du Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement (ACMAD);

Considérant la Résolution 621(XXII) de la Conférence des Ministres de la C.E.A adoptant les Statuts de l'ACMAD et décidant de fixer le siège du Centre à Niamey (République du Niger);

Ayant examiné les objectifs et fonctions du centre définis à l'article 3 des statuts de l'ACMAD,

Tenant compte en particulier des articles 8, 9 et 10
des statuts de l'ACMAD,

Considérant en outre l'intérêt du centre pour l'application des informations météorologiques et hydrologiques aux activités économiques importantes telles les productions alimentaires et énergétiques, la gestion des ressources en eau et de l'environnement pour contribuer à un développement durable.

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Niamey du siège du Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement (ACMAD) et de définir, en conséquence les priviléges et immunités du Centre au Niger;

Sont convenus de ce qui suit :



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

CHAPITRE I : DEFINITION

ARTICLE I :

Aux fins du présent Accord,

a) l'expression "Centre" désigne le Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement(ACMAD) ;

b) l'expression "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger ;

c) l'expression "Directeur Général" désigne le Directeur Général du Centre ou tout autre fonctionnaire du centre habilité à agir pour son compte ;

d) l'expression "Autorités compétentes" désigne les Autorités Nationales, Municipales ou autres Autorités du Niger, selon le contexte et en conformité avec les lois et coutumes applicables au Niger ;

e) l'expression "lois du Niger" désigne les lois proprement dites, les Ordonnances ainsi que les Décrets, Règlements ou Arrêtés pris par le Gouvernement ou les Autorités compétentes du Niger ou sous leur autorité ;

f) l'expression "Siège du centre" désigne :

1) les terrains du Siège avec le ou les bâtiments qui s'y trouvent ou qui pourront y être érigés ultérieurement ;

2) tout terrain ou bâtiment qui serait alloué, temporairement ou définitivement, conformément à cet Accord ou par des Accords additionnels avec le Gouvernement ;

g) l'expression "Gouvernement des Etats Membres" désigne les Gouvernements des Etats Membres de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (CEA) tels qu'indiqués dans les Statuts du Centre ;

h) l'expression "Agents du centre" désigne le Directeur Général et tous les membres du personnel de l'ACMAD, exceptés ceux recrutés localement ;

i) l'expression "Statut du centre" désigne les Statuts de l'ACMAD adoptés le 27 avril 1987 par la Résolution 621 (XXII) de la Conférence des Ministres des Etats membres de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique ;

j) l'expression "représentant des Etats Membres" désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires des délégations ;



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

k) l'expression "Réunions convoquées" désigne les réunions et conférences du centre ;

l) l'expression "Archives du centre" désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les banques de données sur support informatique qui consistent la propriété du centre ou qui sont en sa possession ;

m) l'expression "Biens du centre" désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs appartenant au centre, détenus par lui ou administrés par ses soins en raison de ses fonctions statutaires ainsi que tous ses revenus.

CHAPITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE DU CENTRE

ARTICLE 2 :

le Gouvernement de la République du Niger reconnaît la personnalité juridique du centre et sa capacité de :

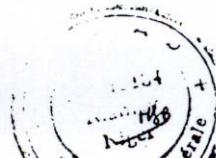
- contracter,
- acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et
- ester en justice.

CHAPITRE III : DU SIEGE DU CENTRE

ARTICLE 3 :

Le Siège permanent du centre est installé à Niamey, République du Niger, et ne saurait en aucun cas être déplacé, sauf si la Conférence des Ministres de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (ci-après désigné "Conférence des Ministres") en décide autrement. Tout déplacement temporaire du Siège, à un autre site ne pourra constituer un retrait permanent du Siège à moins qu'il y ait une décision expresse de la Conférence des Ministres à cet effet.

Tout bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur de Niamey, qui serait utilisé avec l'Accord du Gouvernement pour des cours, séminaires ou autres besoins du Centre sera temporairement inclus dans le Siège du Centre.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

ARTICLE 4 :

le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le Centre ne soit pas privé de la jouissance des terrains et bâtiments constituant le Siège du centre.

ARTICLE 5 :

a) Le Siège du centre est inviolable. Les Agents ou fonctionnaires de la République du Niger ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou à la demande du Directeur Général du Centre et dans les conditions approuvées par celui-ci.

b) Le Siège du centre ne peut servir en aucune façon de lieu de refuge pour toute personne qui :

- est poursuivie pour flagrant délit ;
- est recherchée pour l'exécution d'un mandat de justice, d'une décision judiciaire, d'un Arrêté d'expulsion ou d'une décision d'extradition ;
- tente de se soustraire à la signification de tout acte de procédure judiciaire.

ARTICLE 6 :

a) Le Gouvernement de la République du Niger assure la protection du Siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

b) Les Autorités Nigériennes prêteront le concours des forces de police nécessaire pour assurer, à la requête du Directeur Général et conformément à ses directives, le maintien de l'ordre à l'intérieur du Siège du Centre.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AU SIEGE

ARTICLE 7 :

a) Les Autorités Nigériennes compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège du Centre des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

b) Le Gouvernement Nigérien s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour au Niger, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre des personnes suivantes :

1) Le Président du Conseil d'Administration du Centre, les Représentants des Etats Membres de la CEA, les membres des Comités du Centre, les Membres du Conseil d'Administration, les Délégués d'Organisations Scientifiques ou Techniques ;

2) Les Agents du centre, les personnes autres que les Agents du Centre accomplissant des missions pour le compte du Centre.

3) D'autres personnes invitées officiellement à se rendre au Siège du Centre et dont le Directeur Général communiquera les noms et les qualités au Gouvernement dans un délai raisonnable.

4) Les personnes qui bénéficieront des priviléges et immunités contenus dans le présent Accord, ne pourront être contraintes par les Autorités Nigériennes à quitter le territoire du Niger que dans le cas où elles auraient abusé des priviléges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès du Centre ;

5) Toutefois, aucune mesure tendant à les contraindre à quitter le Territoire Nigérien ne sera prise sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Niger.

Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération consultera,

- s'il s'agit du Représentant d'un Etat Membre, le Gouvernement de cet Etat ;

- s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe b) du présent Article, le Directeur Général du centre ou son Représentant dûment mandaté à cet effet.

6) Les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au présent paragraphe b). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.



CHAPITRE V : DES FACILITES DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 8 :

Le Centre jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement Nigérien à toute Organisation Internationale ou Gouvernementale de même nature, en matière de priorités et de tarifs pour le courrier, les télégrammes, radiotélégrammes, téléphones, liaison spécialisée de télécommunication météorologique et de transmission de données et autres communications, ainsi qu'en matière de tarif de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

ARTICLE 9 :

a) Aucune censure ne peut être appliquée à la correspondance officielle ou autres communications (publications, documents, photographies, films et enregistrements sonores, bandes magnétiques, disquettes et disques optiques, etc...) du Centre.

b) Le Centre a le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et sans limitation à la présente énumération : des publications, documents, photographies, films et enregistrements sonores, bandes magnétiques, disquettes et disques optiques, soit par courrier, soit en sacs scellés, soit en transmission de données qui bénéficient des mêmes immunités et priviléges que les courriers et valises diplomatiques.

CHAPITRE VI : BIENS, FONDS, AVOIRS

ARTICLE 10 :

Le Centre, ses biens, ses avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans les cas particuliers où le Centre y aura expressément renoncé ou si cette renonciation résulte des clauses d'un Contrat.

Il est toutefois entendu qu'aucun abandon d'immunité ne peut entraîner des mesures d'exécution que si une renonciation expresse y relative a été faite.

ARTICLE 11 :

Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne pourront faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif sauf cas d'abus dûment constaté.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

L'inviolabilité s'étend aux archives du Centre et en général à tous les documents et banques de données lui appartenant ou détenus par lui en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE 12 :

Le Centre, ses biens, ses avoirs, revenus et autres transactions sont exonérés de tous impôts directs et autres droits et taxes à l'exception des impôts indirects de nature telle qu'ils sont incorporés dans les prix des marchandises et ceux perçus pour les "services rendus". Il faut ici préciser qu'en ce qui concerne la "TVA", le Centre sera soumis au régime fiscal actuellement appliqué aux Organisations Internationales similaires.

ARTICLE 13 :

le Gouvernement, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, accorde l'exonération de tous droits de douane et taxes d'entrée ou de sortie à l'exception de ceux perçus pour services rendus, l'exemption de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets et matériels importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel. Toutefois, les articles ainsi importés en franchise ne seront pas revendus sur le Territoire du Niger à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

ARTICLE 14 :

Le Centre peut avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures.

Le Centre peut transférer librement ses fonds et ses devises hors du Territoire Nigérien et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

ARTICLE 15 :

a) Les Autorités Nigériennes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seront faites par le Directeur Général, les services publics nécessaires tels que les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, de même que pour l'électricité, l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux, le service de la protection contre l'incendie.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

b) En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux Administrations Publiques Nigériennes.

CHAPITRE VII : FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 16 :

Les Agents du Centre sur le territoire de la République du Niger :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) ;

b) seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Niger ;

c) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent du Centre ;

d) ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives en matière d'immigration, et d'enregistrement des étrangers ;

e) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des Missions Diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République du Niger ;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des Missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République du Niger, en période de crise internationale ;

g) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise dans les six mois de leur première installation au Niger, les mobiliers et leurs effets personnels qui ne peuvent être cédés, même à titre gratuit, que conformément à la législation en vigueur en matière douanière en République du Niger ;

h) pourront importer temporairement, dans les six (6) mois de leur première installation, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un (1) véhicule par employé du Centre de rang supérieur.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

ARTICLE 17 :

a) Tous les Agents du Centre dont la liste aura été arrêtée d'un commun accord entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Centre, recevront une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils jouissent des priviléges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

b) Les Agents du Centre, de Nationalité Nigérienne ou résidents permanents au Niger sont exclus du bénéfice des priviléges et facilités accordés à l'article 16.

c) L'ACMAD est tenu de faire à la Direction Générale des Impôts (DGI) les déclarations relatives aux rénumérations et avantages de ses agents nigériens et ceux recrutés localement.

ARTICLE 18 :

Le Centre s'engage à recruter son personnel local conformément à ses statuts et la réglementation du travail en vigueur au Niger.

ARTICLE 19 :

Les priviléges et immunités accordés par l'Article 16 le sont dans l'intérêt du Centre et non pour le bénéfice personnel des Agents intéressés. Le Directeur Général lèvera l'immunité dont jouit un agent du Centre dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênera l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre.

ARTICLE 20 :

Le Centre collaborera constamment avec les Autorités Nigériennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les priviléges et immunités accordés en vertu du présent Accord.

CHAPITRE VIII : MATERIEL DIDACTIQUE ET COOPERATION AVEC
LES INSTITUTIONS NATIONALES ET REGIONALES

ARTICLE 21 :

Le Gouvernement désignera en accord avec le Centre, une zone adéquate qui sera utilisée par le Centre pour ses besoins en formation sur les applications de la météorologie et pour l'expérimentation de techniques nouvelles.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

ARTICLE 22 :

Le Centre aura, pour des motifs officiels, l'autorisation d'installer et exploiter des émetteurs et récepteurs pour l'échange des données et informations avec les Centres extérieurs, les systèmes satellitaires et les aéronefs éventuels, sous réserve des dispositions de l'Article 45 de la Convention Internationale sur les Télécommunications relative à l'interférence nuisible.

ARTICLE 23 :

Le Centre pourra établir et exploiter des centres de recherche, d'expérimentation de documentation et des installations techniques de toute nature. Ces installations feront l'objet de précautions appropriées qui seront arrêtées d'un commun accord avec les Autorités Nigériennes compétentes, lorsque celles-ci pourraient présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou interférer avec des propriétés.

ARTICLE 24 :

Les installations mentionnées dans les articles 22 et 23 pourront, si besoin est, pour une exploitation plus efficace, être établies et exploitées en dehors du domaine initial du Siège. Les Autorités Nigériennes compétentes devront, à la demande du Centre, prendre les dispositions nécessaires, selon les termes et la manière acceptée dans un Accord additionnel, pour l'acquisition, l'utilisation par le Centre des lieux appropriés, pour de tels besoins et pour l'inclusion de ces lieux dans le domaine du Siège du Centre.

ARTICLE 25 :

a) Le Gouvernement autorisera les aéronefs exploités par ou pour le Centre, à effectuer des vols vers, au dessus et en dehors du territoire pour les besoins de formation et d'investigation météorologiques. De tels aéronefs seront exemptés de toutes taxes, sauf celles pour services rendus, de tous droits et taxes d'atterrissement et de décollage ou de parking d'un aérodrome quelconque du Niger. L'équipage de ces aéronefs jouira de l'immunité juridique pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.
Les aéronefs ne peuvent faire l'objet d'aucune fouille, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou, de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative à condition que dans l'exploitation de ces aéronefs, le Centre assure l'observation de toutes les lois et règlements y compris ceux relatifs à la maintenance et à l'exploitation des aéronefs, applicables au Niger.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

b) Le Centre prendra ou fera prendre une assurance contre les risques de dommage aux aéronefs dont il est propriétaire ou qui sont exploités pour son compte, ainsi que les responsabilités pour les blessures, les décès ou dommages causés aux tiers par l'exploitation de tels aéronefs.

ARTICLE 26 :

Le Gouvernement facilitera les contacts entre le Centre et les Institutions techniques et de recherches nationales, les Universités et autres Institutions de formation supérieure en vue d'une coopération dans tous les domaines, y compris dans l'organisation des travaux pratiques de terrain, de démonstration et de cours spéciaux pour les étudiants du Centre.

ARTICLE 27 :

Le Gouvernement permettra au Centre de coopérer avec les Institutions régionales et sous-régionales dont le Niger est membre et qui concourent aux mêmes objectifs que le Centre. Il s'agit en particulier du Centre AGRHYMET, de l'école Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC), de la Représentation de l'ASECNA au Niger et du Centre Inter-Etats des Prévisions Hydrologiques du Bassin du Niger (HYDRONIGER) dont les moyens sont d'une certaine importance pour la réussite de la mission du Centre ACMAD.

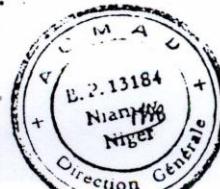
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 :

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou de tout autre Accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout mode de règlement agréé par les parties, sera soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois (3) arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre, le troisième arbitre qui présidera le tribunal sera désigné par les deux premiers. A défaut d'accord sur le troisième arbitre, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

ARTICLE 29 :

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les clauses révisées deviendront effectives à la date de leur acceptation par signature des Représentants du Gouvernement et du Centre.



ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92 * ACMAD ACCORD DE SIEGE 92

ARTICLE 30 :

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties Contractantes. Un délai de six (6) mois doit être observé à compter de la date de réception de la notification écrite.

ARTICLE 31 :

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement à la date à laquelle le Gouvernement notifiera au Centre que l'Accord a été approuvé conformément à la procédure applicable en la matière en République du Niger.

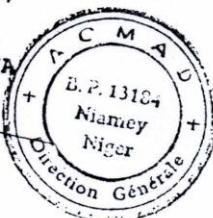
En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment mandatés à cet effet ont signé le présent Accord en double exemplaires, rédigé en langue française./.

Fait à Niamey, 02 OCT. 1992

Pour le Centre Africain pour
l'Application de la Météorologie
au Développement (ACMAD)

MOHAMED SADEK BOULAHYA

Directeur Général



Pour le Gouvernement
la République du NIGER

Le Secrétaire d'Etat
à la Coopération

